

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE NICE ET SAINT ANDRE DE LA ROCHE



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT LES DEMANDES D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA MODERNISATION D'UNE INSTALLATION D'INCINERATION DE DECHETS MENAGERS ET LA CREATION D'UN CENTRE DE TRI DE DECHETS

Du mercredi 02 novembre 2022 au jeudi 01 décembre 2022 inclus

CONCLUSIONS ET AVIS

1 - AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2 - PERMIS DE CONSTRUIRE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

1. Cadre général de l'enquête

1.1 Environnement juridique de l'Enquête Publique unique

Cette enquête publique est dite unique car elle couvre deux (2) demandes pour un seul projet .

Depuis le 01 mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation ont en effet été fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale. Celle-ci est articulée avec les procédures d'urbanisme : le porteur de projet choisit librement le moment il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de celle-ci.

Il convenait donc de procéder à une enquête publique environnementale unique préalable dans le but de consulter le public au sujet des demandes d'autorisation environnementale d'une part , et d'une demande permis de construire d'autre part, pour la construction d'un bâtiment administratif, d'un centre de tri ,et l'aménagement d'un arboretum.

L'enquête est régie notamment par les dispositions :

-Des articles L 123-1 et suivants, L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale ;

-Des articles L 153-36 et suivants, L 421-2 et R421-19g du code de l'urbanisme pour ce qui concerne la demande de permis de construire ;

Le déroulement de l'enquête a été conforme et l'aspect réglementaire respecté.

L'enquête unique effectuée entre le mercredi 02 novembre et le jeudi 01 décembre 2022 inclus, a fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

Cette enquête publique conduit le commissaire enquêteur à établir un rapport unique concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies.

Le rapport unique est complété par un second document dans lequel le commissaire enquêteur examine toutes les observations recueillies, sur lesquelles il donne son avis, exposant ensuite les conclusions motivées du commissaire enquêteur au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, énonçant son point de vue personnel et si besoin est, ses propositions, ses recommandations souhaitables, voire les réserves qu'il croirait devoir émettre à l'égard de la demande d'autorisation environnementale et de la demande de permis de construire.

2. Objet et objectifs de l'enquête

La Métropole Nice Côte d'Azur a lancé début 2020 une procédure de mise en concurrence pour une Délégation de Service Public (DSP) portant sur des travaux de modernisation du site, l'amélioration significative de sa performance énergétique et environnementale et son exploitation pour 20 ans.

Depuis le 12/09/2021, après la procédure de changement d'exploitant, la société ARIANEO exploite l'Unité d'incinération des déchets ménagers de l'Ariane à Nice (06), soumise à **autorisation IED** (Industrial Emissions Directive) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), conformément à son Arrêté Préfectoral n°12831 du 23/12/2005 (et divers arrêtés préfectoraux complémentaires).

Le site est donc exploité par la société ARIANEO, société dédiée filiale de VALSUD (groupe VEOLIA) et de la Banque des Territoires (groupe Caisse des dépôts et consignations) attributaire du contrat porte ainsi un ambitieux projet de développement et de modernisation des installations.

L'enjeu de cette délégation de service public est de pérenniser le site et d'augmenter ses performances notamment énergétiques et environnementales via des travaux de modernisation. Cette Enquête Publique permet de consulter la population sur la reconduction de l'exploitation de la carrière.

La société ARIANEO a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale, concernant la demande d'autorisation d'exploiter pour son projet de modernisation du site d'incinération de déchets ménagers sur la commune de Nice, avec l'objectif d'améliorer sa performance énergétique et environnementale, et son exploitation, ainsi que de créer un centre de tri de déchets non dangereux.

Le projet intègre également un dépôt de permis de construire sur la commune de Nice et de Saint André de la Roche pour la construction d'un bâtiment administratif, d'un centre de tri et l'aménagement d'un arboretum.

Cette Enquête Publique Unique permet de consulter la population sur le projet constitué du dossier de demande d'autorisation environnementale et d'un dossier de permis de construire. Elle doit donner un avis sur ses inconvénients, mais de même, donne son avis sur les aspects positifs d'exploitation et les nouvelles constructions.

3. Climat de L'enquête

Les personnes qui se sont présentées lors des permanences ont été courtoises.

Le commissaire enquêteur n'a pas observé de climat plus ou moins conflictuel dans le déroulement de l'enquête.

Aucun incident ne s'est produit pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête, qui s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence.

4. Bilan de la participation du public

4.1. Analyse générale des observations

Le bilan des contributions du public est dérisoire. Il résulte notamment de l'insuffisance d'implication de la population locale réglementairement informée, et pourtant impactés par ce projet qui implique plusieurs aspects de l'environnement.

Cette absence de participation, probablement dû au contexte extérieur, avec une crise sanitaire toujours présente, des difficultés liées à la reprise économique, et le conflit en Europe, ont détourné l'attention du public pour ce projet de Arianeo.

Au vu du peu d'observations déposées sur les formulaires du registre dématérialisé, une synthèse statistique ne présente pas d'intérêt.

Toutefois, le public a manifesté un certain intérêt à cette enquête via les accès internet en termes de téléchargements et de consultations uniquement. On note sur le Registre dématérialisé que :

Chiffres clés	
Total des téléchargements :	2689
Visiteurs uniques :	119
Observations :	
Publié :	8
Observations papier :	7
Total des dépôts :	15

4.2 Bilan des observations recueillies durant l'enquête

Pendant les quatre (4) permanences du Commissaire Enquêteur en mairie annexe de Nice l'Ariane, et les deux (2) permanences en la mairie de Saint-André de la Roche, **une (1) association** est venue pour s'informer sur le contenu de l'Enquête Publique et elle a souhaité utiliser le registre dématérialisé pour déposer sa contribution, **six (6) contributions par courrier postal**, et **un (1) courriel** (parvenu en Préfecture) ont été adressées au commissaire enquêteur et elles ont été jointes aux registres papiers.

Une personne est venue poser des questions au C.E concernant ses inquiétudes sur la pollution de l'air provenant des fumées de la cheminée de l'incinérateur ayant pour elle des conséquences sur la santé, et les nuisances olfactives provenant des déchets ménagers traités par l'incinérateur.

Cette personne n'a pas souhaité consigner ses propos oraux par écrit dans le registre d'E.P.

En mairie pendant la période de consultation du dossier, aucune observation écrite dans les registres d'enquête mis à disposition du public, **six (6) lettres** d'organisations professionnelles **et un (1) courriel** pour avis de la commune d'Eze, **toutes avec un avis favorable au projet**, ont été jointes aux registres d'Enquête Publique.

Dans le registre dématérialisé sur la plateforme électronique il y a eu **huit (8) observations** du public dont **cinq (5) Associations, une (1) par un groupe d'élus, et deux (2) particuliers**.

Le Commissaire Enquêteur n'a reçu aucun courriel par les adresses électroniques mises à la disposition du public soit : arianeo@democratie-active.fr et elodie.montoroi@veolia.com sur la période de l'enquête.

Au total **quinze (15) contributions ont été enregistrés et validés** par le C.E pour cette E.P.

Ces **observations** qui ont été émises peuvent être regroupées par **Avis** ainsi :

Favorable (Organisations professionnelles, élus, et public) → **08 avis**.

Favorable avec recommandations → **02 avis**.

Ne se prononce pas → **04 avis**.

Défavorable (sans remettre en cause l'utilité publique du projet) → **01 avis**.

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER

5.1. Sur le Dossier

La somme des deux dossiers est volumineux avec un total de 3200 pages.

Concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale :

Le dossier de la demande d'autorisation environnementale composé de quatre classeurs est bien libellé et avec une rédaction accessible par le public.

L'étude du dossier montre que le contenu renferme les informations, études, et expertises requises par la réglementation.

Le commissaire enquête après analyse du dossier a pu constater sur la forme, l'excellente qualité du contenu, l'exhaustivité des informations présentées, et l'argumentation développée sur le fond dans l'étude d'impact qui explicite clairement les raisons du choix du projet.

Le commissaire enquête considère que le dossier présenté par la société ARIANEO présente un état correct du périmètre du projet dont il détaille l'ensemble des composantes et peut être estimé complet.

L'instruction du dossier par le MRAe _2022APPACA55/3228-1 en date du 25 août 2022, indique des manques d'information auquel le pétitionnaire a apporté des réponses dans son "Mémoire de Réponse" à la MRAe en date du le 29 septembre 2022.

↳ Concernant le Dossier de demande de Permis de Construire :

L'étude du dossier montre que le contenu renferme les informations, études, et expertises requises par la réglementation.

Le dossier méritait d'être mieux ordonné avec une utilisation de pochettes numérotées, ou des reliures de couleurs différentes pour faciliter l'identification des pièces désignées selon une numérotation qui ne correspondait pas aux désignations des pièces et dont la plupart n'ont pas été nommées selon la nomenclature des pièces écrites et graphiques. Une présentation plus structurée du dossier aurait facilité la compréhension et l'accès rapide du public.

5.2. Sur le déroulement de l'enquête

Les permanences se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes sans noter d'incident particulier.

Chaque lieu d'enquête disposait d'un dossier complet, les permanences étaient indifféremment ouvertes à toutes les personnes, et pas seulement aux habitants des communes où elles se déroulaient.

Le public pouvait disposer en plus des registres et du courrier traditionnel, d'un site spécifique leur permettant de déposer leurs contributions par voie électronique depuis leur domicile (courriel et formulaire) et à l'aide d'un ordinateur dédié mise à disposition sur les deux lieux d'enquête.

Lors des six (6) journées de permanence, les 02 novembre, 14 novembre, 23 novembre, et 01 décembre pour la mairie annexe de Nice l'Ariane, et les 8 novembre et 28 novembre 2022 pour la mairie de Saint-André de la Roche, le commissaire enquêteur a été disponible pour recevoir individuellement toutes les personnes désireuses de le rencontrer, et pour recevoir l'intégralité des personnes qui se sont présentées.

5.3. Sur les Investigations du CE

Pendant l'enquête, le Commissaire Enquêteur (C.E) a consulté par appel téléphonique ou courriel les services ou organismes qui ont remis des avis "Non conforme" ou des avis "avec réserve", et auxquels le Maître d'Ouvrage a répondu avant l'ouverture de l'enquête par un "Mémoire en réponse" ou par une saisine du "Rapport de réunion" soit :

- Le C.E a sollicité le service DDPP 06/SEICPE, de la préfecture, pour avoir une réponse complémentaire écrite de la DDTM "pôle risques naturels et technologiques" concernant des avis "Non conforme" sur le dossier du Permis de Construire, et la réponse de la DDTM "Réputé Conforme" a été jointe pendant l'enquête au dossier d'E.P.
- Le C.E a pris contact directement avec le service d'inspection (Madame Elise Reynaud) de la DREAL PACA (Unité départementale des A-M) pour avoir une réponse écrite de la SDIS concernant la validation de la préconisation n°3, et une réponse explicative avec un "favorable" de la SDIS a été jointe pendant l'enquête au dossier d'E.P.
- Le Commissaire Enquêteur a rencontré le Maître d'Ouvrage (S.A.S ARIANO) sur le site de l'Ariane à Nice, et dans les locaux du service DDPP 06/SEICPE de la préfecture individuellement, à la fois pour préparer l'enquête et visiter les lieux du projet, et lui remettre son «PV de Synthèse » sur le site d'Antibes.
- Il y a eu aussi des échanges de courriers électroniques et une visio-conférence pendant l'enquête, pour préciser certaines informations du dossier.

5.4. Sur la participation des PPA/PPC

Le tableau ci-dessous extrait de Rapport d'inspection DREAL PACA qui indique les avis "Réputé favorable" des services et organismes consultés (*mise à jour en bleu*) concernant le dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

Les réponses ont été obtenues avant le début de l'enquête, sauf celle de la SDIS qui a été confirmé "favorable" à la préconisation n°3 pendant l'enquête, et qui a été jointe au dossier papier et sur la plateforme du registre dématérialisé, pour l'information du public.

Service - Organisme consulté	Avis	Analyse
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Alpes Maritimes	Avis daté du 29/03/2022 Mail daté du 24/05/22 sur compléments <i>Réunion du 11/04/222</i> <i>Mail daté du 29/11/22</i>	Réputé favorable sous réserve de la mise en place effective des préconisations émises au 29/03/22 <i>Pour la préconisation n°3 (validation de la demande de hauteur de stockage à 5 mètres), suite à échange avec l'exploitant en date du 11/04/22.</i>
Office National des Forêts (ONF)	Avis daté du 01/03/22	Réputé favorable
DDTM 06 -Pôle risques naturels et technologiques	Avis daté du 25/03/2022 Avis daté du 01/06/22 sur les compléments	Réputé favorable La DDTM précise dans son avis du 01/08/22. Sur l'aspect eaux pluviales, « le nouveau SAGE, approuvé 1.21 mars dentier indique désormais que le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être défini par les communes ou EPCI en fonction des circonstances locales, et non plus par l'Etat :désormais, nous nous contenterons donc de vérifier le respect du dimensionnement décidé par la collectivité. Dans le cas où le pétitionnaire est bien conforme aux exigences de la métropole (dimensionnement pour une pluie trentennale), nous n'aurons pas côté Etat d'exigence supplémentaire en terme de dimensionnement ».
Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)	Avis daté du 14/03/22	Réputé favorable
Agence Régionale de la Santé (ARS)	Avis daté du 31/03/2022 Pas d'avis sur les compléments	Réputé favorable
DREAL PACA (Unité départementale des A-M)	Avis du 28/04/22	Réputé favorable
DREAL - Unité Biodiversité, Eau et Paysages	Avis du 03/03/2022	Réputé favorable

Concernant le dossier du Permis de Construire, les réponses avec recommandations des PPA/PPC qui sont jointes au dossier d'enquête, ont toutes fait l'objet dans le PV de Synthèse du C.E d'une demande de réponse du Maître d'Ouvrage.

5.5. Sur la participation du public

Désintérêt du public lors des permanences.

Le commissaire enquêteur a constaté tout au long de ses permanences une absence générale d'intérêt du public à l'égard du projet qui a pourtant été régulièrement visionné sur la plateforme du registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les deux dossiers volumineux présentés pour cette enquête publique unique, avec une demande d'autorisation environnementale (2880 pages) et une demande de permis de construire (1392 pages incluant les plans et photographies associées), qui à l'issue d'un dispositif administrativement assez élaboré par sa complexité, ont peut-être découragé le grand public aussi bien par une consultation sous sa forme papier, que par le téléchargement de trop nombreux fichiers à partir de la plateforme du registre dématérialisé.

Ceci s'est traduit par un défaut de participation du public lors des permanences tenues dans les deux mairies conformément aux dispositions de l'arrêté d'enquête publique.

6. CONCLUSIONS MOTIVEES

Au vu de l'avis porté dans le rapport d'enquête publique unique du commissaire enquêteur :

- Sur le dossier d'enquête et son contenu
- Sur les observations du public et des PPA/PPC
- Sur les thématiques
- Sur le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage au PV de Synthèse
- Sur la synthèse finale

Après avoir étudié le dossier et l'étude d'impact, et **son intérêt général**, et considérant les éléments suivants :

- Le projet porte sur une modernisation des installations existantes avec une capacité de traitement thermique des déchets dangereux et non dangereux, pour une capacité inchangée de traitement totale.
- La réalisation du projet a pour objectif de :

🗑️ De maintenir la capacité de traitement prévu au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD, intégré au SRADDET) pour atteindre à terme l'autonomie de traitement des déchets du bassin azuréen,

🗑️ D'optimiser l'empreinte carbone autour du site,

✚ D'assurer la continuité d'alimentation du réseau de chaleur de Nice-Est existant avec une énergie renouvelable et de récupération pour bénéficier de conditions tarifaires favorables à destination de foyers à revenus modérés,

✚ De pérenniser le site et d'augmenter ses performances, notamment énergétiques et environnementales.

Après avoir analysé les observations enregistrées dans le registre papier et dématérialisé, pris en compte les réponses du Maître d'Ouvrage au P.V de synthèse et considérant les éléments suivants :

- Le Maître d'Ouvrage (S.A.S ARIANEO) a bien examiné chaque remarque concernant [la "demande d'Autorisation Environnementale"](#), et a répondu dans son « Mémoire en réponse au PV de synthèse » de **manière satisfaisante aux observations du public** (Particuliers, Associations, Elus, Organismes sociaux-économiques et Organismes professionnels) avec pertinence, compétence, et force de propositions.
- Le Maître d'Ouvrage a répondu dans son « Mémoire en réponse au PV de synthèse » à chaque demande et/ou recommandation concernant [la "demande de Permis de Construire"](#), et particulièrement sur ceux des services internes de l'urbanisme de la Métropole NCA et ceux de la ville de Nice.

Après avoir fait ma propre analyse de tous les avis, les recommandations, les propositions du public, et principalement celles des associations et collectifs qui se sont exprimés, j'estime que la convergence des contributions portent essentiellement sur les trois (3) thèmes suivants :

1. L'évaluation des risques sur la santé publique, et les moyens utilisés pour mesurer l'impact de l'incinérateur sur les retombées atmosphériques.
2. Le ressenti de la population, et surtout celui des habitants du hameau de "Labadie" surplombant l'incinérateur, aux nuisances sonores générées par l'ouverture des soupapes de sécurité, et au bruit induit par les aéros condensateurs et les aéroréfrigérants.
3. Le ressenti des riverains et des habitants proches, aux nuisances olfactives générées par les ouvertures répétitives et multiples de la porte du hall de déchargement des déchets.

Compte tenu, des avis et observations favorables des services destinataires du projet, sur le dossier de l'étude d'impact, qui est commun à la "demande d'autorisation environnementale", et la «demande de Permis de Construire »,

Je considère que le bilan bénéfices / dérangement du projet énoncés ci-dessus me semble largement positif.

je considère que la "demande d'autorisation environnementale", et la «demande de Permis de Construire », **sont recevable et à l'avantage des administrés.**

Le commissaire enquêteur est à même de rendre son avis sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire qui est précisé ci-après :

❖ 1-AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

attendu que le dossier relatif à l'enquête contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur;

attendu que le dossier d'enquête publique, complet et argumenté, est d'une qualité suffisante pour la compréhension du projet par le public ;

attendu qu'une étude attentive et détaillée du dossier permettait de bien appréhender les enjeux ;

attendu que ma visite sur le terrain a permis de mieux comprendre les objectifs visés par le projet et de visualiser concrètement les lieux dans leur environnement ;

attendu que nulle objection n'a été formulée contre la globalité de ce projet, ni par écrit ni par oral, que ce soit par des particuliers ou des associations ;

attendu que le Maître d'Ouvrage a répondu dans son mémoire aux questions posées et que les réponses et les précisions techniques apportées dans son mémoire en réponse sont satisfaisantes ;

attendu que l'environnement est pris en compte de façon satisfaisante dans le projet ;

attendu que les conseils municipaux des communes concernées par la demande se sont peu mobilisés ;

attendu que les installations à construire jouxteraient les installations actuelles, dont elles constituent un prolongement ;

attendu que quinze (15) observations du public ont été enregistrées concernant la demande d'Autorisation Environnementale ;

attendu que les observations ou objections formulées pendant l'enquête publique, ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par le commissaire enquêteur ;

attendu que le public a manifesté peu d'intérêt pour cette enquête publique ;

Et considérant que,

-Le projet semble répondre à un réel besoin ;

-Le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du code de l'environnement ;

-Le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du code de l'urbanisme ;

-Le projet a pris en compte pour ce type d'aménagement tous les volets : humain, paysager, nature, trafic, sanitaire, flore et faune, qui ont été traités dans l'étude d'impact ;

-Le Maître d'Ouvrage a fourni des réponses circonstanciées aux observations du public, ainsi qu'à celles du commissaire enquêteur ;

-Le projet est d'utilité publique,

Et Considérant que les recommandations émises n'affectent pas l'économie générale du projet :

**Le Commissaire Enquêteur émet pour
la demande d'Autorisation Environnementale un
AVIS FAVORABLE**

Avec les Recommandations suivantes :

- 1.** Que Arianeo, en partenariat avec la Métropole Nice Côte d'Azur (délégant), et les associations membres de la commission de Suivi de Site (CSS) s'engage à poursuivre la concertation avec le groupe de travail mis en place pour le Plan de Surveillance Environnemental (PSE) , et de suivre toute évolution future du PSE qui permettrait de mesurer l'impact de l'incinérateur sur les retombées atmosphériques.

- 2.** Qu'un exigence d' atténuation des nuisances sonores soit recherché(meilleures techniques disponibles) et mise en place, concernant les ouvertures de soupapes des installations de production de vapeur et que le bruit induit par les aéros condensateurs et les aéroréfrigérants.

- 3.** Qu'un exigence d' atténuation des nuisances olfactives soit recherché par la mise en place d'une surveillance , par un "jury de nez" volontaires qui sera abordée en concertation avec les parties prenantes (MNCA, associations de la CSS) .Egalement se rapprocher du Haut Comité Environnemental et Sociétal qui sera créé et les missions dont il aura la charge.

❖ 2-AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Après avoir étudié le dossier de demande de Permis de Construire , et **son intérêt général**, et considérant les éléments suivants :

- Le permis de construire permettra la réhabilitation du site de l'unité d'incinération nommé « ARIANEO » avec pour axes principaux :

- ✚ La création d'un centre administratif composé d'un parking pour les employés, de locaux administratifs et techniques, mais aussi de locaux pour accueillir et former les personnes du site ou tenir des réunions d'échange avec les riverains.

- ✚ La création d'un centre de tri des ordures ménagères.

- ✚ Une amélioration architecturale des bâtiments existants par la création d'une verrière permettant d'unifier les éléments bâtis qui composent l'usine existante au centre.

- ✚ La démolition du site SUEZ à l'Est et la construction en lieu et place d'un bâtiment administratif.

- ✚ La création d'un amphithéâtre extérieur, espace tourné vers la vie de quartier, dans le but de désenclaver le site et d'en faire un lieu de rencontre. Cette installation est classée IOP.

- Le projet porte sur une modernisation des installations existantes avec une capacité de traitement thermique des déchets dangereux et non dangereux, pour une capacité inchangée de traitement totale.

- ✚ La réorganisation viaire du site avec une organisation scindée entre véhicules lourds et véhicules légers, l'aménagement d'un accès plus généreux, d'une voirie de contournement plus efficace et de nouveaux ponts de pesée.

- ✚ L'unification de tout le site grâce à un projet paysager qui a pour objectif de mettre en valeur la colline au Nord avec un parc thématique végétal.

Après avoir examiné et fait ma propre analyse sur l'ensemble des pièces du dossier,

Compte tenu , du "Mémoire en Réponse" du Maître d'Ouvrage aux remarques formulées par la DDTM (Pôle Risques natures et Technologies) afin de lever trois(3) " Non-conformité " sur les PPR , suivi d'une réponse d'avis "réputé favorable" et "Conforme" par la DDTM ;

Compte tenu , des éléments apportés par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse au PV de synthèse, et sur les avis et remarques de PPA/PPC sur la partie du projet de demande de Permis de Construire ;

attendu que le dossier relatif à l'enquête contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur;

attendu que le dossier d'enquête publique, est d'une qualité acceptable pour la compréhension du projet par le public ;

attendu que ma visite sur le terrain a permis de mieux comprendre les objectifs visés par le projet et de visualiser concrètement les lieux dans leur environnement ;

attendu que nulle objection n'a été formulée contre la globalité de ce projet, ni par écrit ni par oral, que ce soit par des particuliers ou des associations ;

attendu que l'environnement est pris en compte de façon satisfaisante dans le projet ;

attendu que les conseils municipaux des communes concernées par la demande se sont peu mobilisés ;

attendu que les installations à construire jouxteraient les installations actuelles, dont elles constituent un prolongement ;

attendu que aucune observation du public a été enregistré concernant la demande de Permis de Construire ;

attendu que le public a manifesté peu d'intérêt pour cette enquête publique.

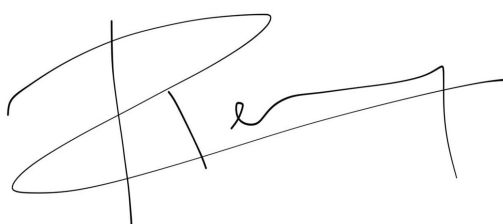
Et considérant que ,

- Le projet semble répondre à un réel besoin ;
- Le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du code de l'environnement ;
- Le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du code de l'urbanisme ;
- Le projet a pris en compte pour ce type d'aménagement tous les volets : humain, paysager, nature, trafic, sanitaire, flore et faune, qui ont été traités dans l'étude d'impact ;
- Le Maître d'Ouvrage a fourni des réponses circonstanciées aux observations du public, ainsi qu'à celles du commissaire enquêteur.

**Le Commissaire Enquêteur émet pour
la demande de Permis de Construire un
AVIS FAVORABLE**

Fait à Vallauris, le 27 décembre 2022

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by 'R' and 'E' and a long horizontal stroke.

Georges REVINCI